



## **CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES NON EXCLUSIF**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

essai en tête blabla

### **CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE". D'UNE PART**

**La Société NEGOS**, Société au capital de 3000,00 Euros dont le siège social est à APPRIEU (38 140) – 15 Chemin du Goulet, immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 819 546 995 000 13

Représentée aux présentes par Monsieur Daniel VIDELIER, agissant en sa qualité de

### **CI-APRES DENOMME "L'AGENT". D'AUTRE PART**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

#### **Article 1 : PREAMBULE**

La société est une société spécialisée dans la vente de tous produits et/ou machines destinés aux entreprises. La société NEGOS est spécialement mandatée par des professionnels afin d'acquérir au nom et pour leur compte leur matériel d'exploitation, ces achats pouvant être groupés ou non.

Par suite, l'Apporteur d'Affaires connaît ou est susceptible de connaître des clients potentiels pour la société et estime avoir les moyens de les rapprocher.

De son côté, la société est intéressée par les services de l'apporteur d'affaires lui permettant de commercialiser ses produits.

Les parties ont donc convenu de fixer les modalités de leur coopération dans le cadre de la présente convention.

## Article 2 : OBJET DU CONTRAT

En fonction de ce qui précède, il est convenu que l'Apporteur d'Affaires

1/ effectuera pour le compte de la société des prospections en vue de rechercher des clients susceptibles de signer des contrats d'achat de matériels, outils ou machines commercialisés par ladite société,

2/ signera des contrats d'achat au nom et pour le compte de clients pour lesquels il aura été préalablement et expressément mandaté. La mission de l'Apporteur d'Affaires consiste à rapprocher la société avec un ou plusieurs clients dont il pourrait avoir connaissance en vue de la réalisation des ventes par la société de ses produits. Dans ces conditions, l'Apporteur d'Affaires est un intermédiaire dans l'opération, il prête son concours exclusivement au rapprochement du ou des clients avec la société.

L'Apporteur d'Affaires ne consent aucune exclusivité à la société, de sorte qu'il pourra librement acquérir pour le compte de ses mandants tous produits auprès de sociétés concurrentes à la société

## Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR : DUREE

3.1. Le présent contrat entre en vigueur au

3.2. Le présent contrat est conclu pour une durée de DOUZE (12) mois. Il pourra être renouvelé expressément par avenant.

3.3 Le non-renouvellement du présent contrat ne donnera lieu en aucun cas à l'allocation de dommages-intérêts ou d'une quelconque indemnité au profit de l'Apporteur d'Affaires.

## Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1. Obligations de l'Apporteur d'Affaires :

L'Apporteur d'Affaires s'engage à :

- faire connaître la société et les produits qu'elle commercialise à tout client potentiel qu'il connaît ou dont il pourrait avoir connaissance,
- justifier auprès de la société du mandat qu'elle détient de la part de ses mandants.

L'Apporteur d'Affaires s'interdit en revanche :

- de prendre pour le compte ou au nom de la société d'engagement hors du cadre du présent contrat, vis-à-vis des Clients ou de tout autre tiers,
- de nuire à l'image et la réputation de la société et de ses Produits, sous quelque forme que ce soit par ses actes, négligences ou omissions.

#### **4.2. Obligations de La société (nom) :**

La société s'engage à :

- fournir à l'Apporteur d'Affaires toutes informations et documentations relatives aux Produits; ainsi que celles relatives aux évolutions et/ou modifications de ces derniers, et l'informer des opérations de promotion ou de marketing réalisées,
- tenir immédiatement l'Apporteur d'Affaires au courant de toute modification des Produits et des Tarifs;
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande de l'Apporteur d'Affaires,
- tenir l'Apporteur d'Affaires informé de toute conclusion avec un Client d'un contrat dont il n'aurait pas déjà eu connaissance,
- verser à l'Apporteur d'Affaires, dans les conditions ci-après, les sommes dues au titre des ventes effectuées et ayant donné lieu à la signature de contrats entre la société et les Clients,
- livrer à ses frais et risques exclusifs les clients dans un délai maximum de 30 jours à compter de la conclusion de la commande.

La présentation d'un client ou prospect par l'Apporteur d'Affaires à la société pendant la durée du contrat, si elle est suivie de la signature d'un contrat de vente entre la société et le client ou prospect constitue le fait générateur de la rémunération de l'Apporteur d'Affaires.

La société reste libre en tout état de cause de conclure ou non la vente avec tout client ou prospect présenté par l'Apporteur d'Affaires. Dans le cas où la société décide de ne pas contracter et souhaite ultérieurement établir une relation commerciale avec ledit client ou prospect, la commission sera due à l'Apporteur d'Affaires dans les conditions visées ci-après dès lors que la présentation du client ou prospect a lieu pendant la durée du contrat.

La société accepte de ne bénéficier d'aucune exclusivité de la part de l'Apporteur d'Affaires.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations réciproques et à collaborer de façon pleine et entière.

#### **Article 5 : MODALITES FINANCIERES**

La société étant seule signataire des contrats relatifs aux Produits, elle facturera et encaissera directement des Clients les sommes y afférentes. En contrepartie, la société versera à l'Apporteur d'Affaires une commission égale à % HT du chiffre d'affaires HT (déduction faite des remises accordées) réalisé par La société avec chaque client et/ou prospect apporté par l'Apporteur d'Affaires, ce chiffre d'affaires pouvant être réalisé en une ou plusieurs ventes conclues pendant la durée du contrat.

De plus, les parties conviennent que tous contrats conclus pendant une période de DEUX (2) ans après la cessation du contrat ouvrent droit pour l'Apporteur d'Affaires à la commission convenue aux présentes dès lors que la société a été préalablement mise en relation avec le client grâce à l'action de l'apporteur d'affaires.

L'Apporteur d'Affaires sera payé de sa commission en proportion des sommes effectivement payées (encaissement sans incident ni réserve quant au recouvrement) à la société dans les 20 jours suivant ce paiement.



## **Article 6 : CONFIDENTIALITE**

6.1. L'Apporteur d'Affaires s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature que ce soit, et/ou documentations communiquées à l'occasion du présent contrat par la société

, à ne pas divulguer, sauf pour les seuls besoins de sa prestation, à tout tiers lesdites informations. L'apporteur d'Affaires s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble de son personnel, et ses partenaires éventuels.

6.2. La présente obligation restera en vigueur un an après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du présent contrat. Elle deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la Partie qui aura reçu l'information.

## **Article 7 : RESPONSABILITE**

Sauf disposition contraire propre à une opération spécifique, chacune des parties est soumise à une obligation de moyens.

## **Article 8 : PROPRIETE**

La société pourra autoriser l'Apporteur d'Affaires à utiliser ses marques commerciales, noms ou symboles commerciaux dans le seul cadre du présent contrat. Toute utilisation devra toutefois recevoir l'accord exprès et préalable de La société .

## **Article 9 : RESILIATION - CESSATION**

9.1. Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et sans préavis en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre des présentes et non réparée trente (30) jours après une mise en demeure de respecter les obligations en cause.

9.2. A la date de cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, de même qu'en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la société s'engage à verser à l'Apporteur d'Affaires les sommes restant dues au titre des commissions ainsi que celles résultant du droit de suite de 2 ans stipulé ci-dessus.

## **Article 10 : NON CESSIBILITE**

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

## **Article 11 : DISPOSITIONS GENERALES**

### 11.1. Intégralité du contrat :

les Parties reconnaissent que le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### 11.2. Modification du contrat :

Aucun document postérieur; aucune modification du contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

**11.3. Titres**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

**11.4. Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

**11.5. Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

**11.6. Contestation**

Toute contestation sera soumise à la juridiction du tribunal de commerce de Vienne et à la législation française en la matière.

**Article 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux ou domicile respectif.

**Société (intitulée)  
Représentée par**



**Société NEGOS  
Représentée par Mr Daniel VIDELIER**

Lu et approuvé  
*Par la société*

Lu et approuvé  
*Par l'Apporteur d'Affaires*

**Fait à Apprieu , le .....**  
**En 2 exemplaires originaux (comprenant 5 pages)**